



# MAIRIE DE COURRIERES

## ARRETE DU MAIRE

G.P N° 23/042

Arrêté instituant une place de stationnement réservée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route notamment l'article L 411-1, et R 417-11

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont complété et modifié.

Vu l'arrêté du 26 Juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes concernant la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'afin de faciliter le stationnement des véhicules de personnes portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 Chemin de Douai à Courrières, il convient de réserver un emplacement spécifique.

Qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement.

### ARRETE

Article 1er : Est instituée une place de stationnement réservée aux véhicules arborant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées/prévue à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 à l'endroit suivant :

- Chemin de DOUAI sur le premier emplacement de stationnement face au N° 9.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

Article 2 : Les bénéficiaires de cet emplacement réservé doivent respecter les règles particulières qui régissent la zone du stationnement et apposer la carte de mobilité inclusion de stationnement ou une carte de stationnement pour personnes handicapées de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord.

Article 3 : Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalétique horizontale et verticale.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non respect des dispositions de l'article 1, les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant conformément à l'article R 417-11 du code de la route, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et la Police Municipale de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 27 Mars 2023



Le Maire,

Christophe PILCH

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.